

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Mercredi 29 Septembre 2021

L'an Deux Mil Vingt et Un, Le mercredi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric LARDEUR - Maire

ETAIENT PRÉSENTS :

Mme Ghislaine PLEZ	M. Christian LEMAIRE
M. Cyril ANQUETIL	M. Éric LARDEUR
Mme Marie-Christine CHAUVIERE	M. Fabrice BOIVIN
M. Stéphane DUCHEMIN	M. Dominique DELAFOSSE
M. Éric JAMMET	M. François CLEMENT
M. Benjamin PLEZ	M. Cédric LEBERTRE
M. Cyrille ANDRE	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Milouda EL AJJAJI
Mme Véronique ARMAND

POUVOIRS :

Madame Milouda EL AJJAJI donne pouvoir à Monsieur Christian LEMAIRE.
Madame Véronique ARMAND donne pouvoir à Monsieur François CLEMENT.

Date de convocation : 25 Septembre 2021.
Date de réunion : 29 Septembre 2021.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L.21.21-15 du Code des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil,
Madame Marie-Christine CHAUVIERE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VAUVRAY

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL

Du MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

19 HEURES 00

1. Délibération : CASE - Modification du PLUiH
2. Délibération : Remboursement à Didier HEBERT
3. Délibération : Abandon de demande de subvention projet agrandissement cantine scolaire
4. Délibération : Modification de la délibération portant sur la gestion des archives communales
5. Délibération : CDG27 - Nouvelle convention médecine du Travail

AFFAIRES TRAITÉES

1 – DÉLIBÉRATION 019 2021

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU VAUVRAY SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°21A16 en date du 16 avril 2021, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°1 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a, notamment, pour objet de répondre au recours gracieux formé par M. le Préfet de l'Eure le 29 janvier 2020 à l'encontre du PLUiH mais également de procéder à des rectifications (mineures) afin de faciliter la lecture et la compréhension du document.

En effet, les modifications envisagées ont pour objet de :

- reclasser des zones constructibles situées en extension de la partie urbanisée existante en zone naturelle ou agricole et réduire la consommation foncière suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Eure,
- mettre en cohérence des documents du PLUiH avec le plan de zonage modifié,
- mettre en cohérence et de compléter les servitudes d'utilité publique annexées au PLUiH,
- procéder à des modifications du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Dans le cadre du recours gracieux à l'encontre du PLUiH, Monsieur le Préfet de l'Eure estime que la consommation foncière permise par le document d'urbanisme est trop importante. Onze secteurs sont ciblés : certains sont supprimés, pour un reclassement total en zones naturelle ou agricole et d'autres sont réduits, pour un reclassement partiel. L'ensemble de ces modifications permet de restituer 23 ha en zones agricoles ou naturelles.

Par ailleurs, les autres modifications réglementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Enfin, des modifications sont également apportées aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) afin de prendre en compte les remarques par Monsieur le Préfet de l'Eure.

Le dossier de la modification n°1 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°15-341 en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat et définissant les modalités de la concertation, complétée par la délibération n°18-48 en date du 22 février 2018,

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

VU l'arrêté n°21A16 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 16 avril 2021 prescrivant la modification N°1 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2021-157 en date du 8 juillet 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en considérant que les points suivants méritent d'être précisés.

Ces points sont au nombre de 2 :

- Extension de la zone de 50 mètres de large classée U de la parcelle 0227 à la totalité de cette parcelle. Cette parcelle est en effet actuellement à usage d'habitations et est surélevée par rapport à l'ensemble des terrains alentour. Cette surélévation a été réalisée bien avant le début de la démarche de rédaction du PLUiH
- Révision des études d'écoulement des eaux de ruissellement sur la partie haute de la commune, en particulier les écoulements rue du val, rue des primevères, rue du carrefour

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Après avoir délibéré,

Il en résulte :

Voix POUR : 13
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

2 – DÉLIBÉRATION 020 2021

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de remboursement à Monsieur Didier HEBERT des frais engendrés pour l'achat de matériel informatique qu'il a avancé afin de réparer.

La valeur du paiement s'élève à 182.78 €*.

*Voir annexes

Le Conseil Municipal **APPROUVE à l'UNANIMITÉ** ce remboursement.

Il en résulte :

Voix POUR : 13
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

3 – DÉLIBÉRATION 021 2021

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une subvention avait été accordée au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local concernant un projet d'agrandissement de restauration scolaire.

Suite à l'abandon de ce projet, il convient de demander l'annulation de cette demande de subvention.

Il est précisé que cette demande doit être effectuée par Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal **APPROUVE à l'UNANIMITÉ.**

Il en résulte :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

4 – DÉLIBÉRATION 022 2021

Le code du patrimoine prescrit aux collectivités territoriales d'assurer la gestion, la conservation et la communication de leurs archives, ainsi que le dépôt obligatoire des archives anciennes aux Archives départementales compétentes pour les communes de moins de 2000 habitants. Toutefois, celles-ci peuvent, si elles sont membres d'un groupement de collectivités territoriales et si elles le souhaitent, confier la gestion et la conservation de leurs archives au service d'archives créé par ce groupement

Par délibération du 25 septembre 2014, la Communauté d'agglomération Seine-Eure a accepté le principe de la mutualisation de sa fonction archives avec ses communes membres, ce qui permet à celles-ci de confier à l'Agglomération Seine-Eure, par convention, la gestion intellectuelle et matérielle de leurs archives, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales de l'Eure.

La mutualisation de la fonction archives porte a minima sur les opérations de tri, de classement et d'inventaire des archives communales. La commune peut également, si elle le souhaite, transférer à la Communauté d'agglomération Seine-Eure les missions liées à la conservation, à la communication et à la valorisation des documents dont la liste aura été établie entre la commune et l'Agglomération.

Par délibération du 1^{er} avril 2021, la commune de Saint-Etienne du Vauvray avait opté pour une mutualisation partielle de la fonction archives (tri, classement et inventaire des archives communales). Toutefois consciente de l'intérêt juridique et historique de ses archives, la commune de St-Etienne du Vauvray décide donc de confier à la Communauté d'agglomération Seine-Eure les missions liées au classement, au tri et à l'inventaire de ses archives et de signer à cet effet la convention ci-annexée.

Le conseil municipal, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

VU les articles L. 212-6 et suivants du code du patrimoine,

VU les articles L. 1421-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention de mutualisation totale jointe en annexe,

ACCEPTE de confier la gestion intellectuelle et matérielle de ses archives à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation totale de la fonction archives, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Il en résulte :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

5 – DÉLIBÉRATION 023 2021

Monsieur le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2^{ème} et 4^{ème} alinéas) autorise les Centres de Gestion à passer des conventions pour l'exercice de missions **facultatives**. Un service Médecine est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties.

Il sera proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Eure et ce, conformément à l'exemplaire exposé ci-après
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

Il en résulte :

Voix POUR : 15
Voix CONTRE : 0
Abstentions : 0

EMARGEMENTS

Mme. Véronique ARMAND
Absente excusée

M. Cyrille ANDRÉ

Mme. Marie-Christine CHAUVIÈRE

M. Cyril ANQUETIL

Mme. Ghislaine PLEZ

M. Fabrice BOIVIN

M. Cédric LEBERTRE

M. François CLEMENT

M. Éric JAMMET

M. Dominique DELAFOSSE

M. Christian LEMAIRE

M. Éric LARDEUR

Mme. Milouda EL AJJAJI
Absente excusée

M. Benjamin PLEZ

M. Stéphane DUCHEMIN